

# ADEESE

## Politique sur les référendums étudiants de l'ADEESE-UQAM

### POLITIQUE 8

Adoptée lors de l'assemblée générale du 25 septembre 2023

Le féminin est utilisé pour alléger le texte et ce sans préjudice pour la forme masculine.

## **0. PRÉAMBULE**

La présente politique vise à encadrer les référendums organisés par l'ADEESE-UQAM. Elle vise à assurer leur caractère démocratique et un traitement équitable pour l'ensemble des options partisans. Au bénéfice de l'ensemble des membres de l'ADEESE-UQAM, elle a pour objectif de créer un climat de débats respectueux et de qualité sur un enjeu particulier.

## **1. RÉFÉRENDUM**

### **1.1 Tenue d'un référendum**

La tenue d'un référendum est dictée soit par la volonté des membres réunis en Assemblée générale, soit par une disposition de la présente Charte. L'Assemblée générale peut déléguer toute prise de décision à la tenue d'un référendum.

### **1.2 Modalités**

La tenue d'un Référendum doit, cumulativement :

- Mettre en place au moins un bureau de vote où les membres votent en présence, suivant leur authentification (scrutin papier);
- Se dérouler selon un horaire d'ouverture d'au moins six heures par jour pour au moins un des bureaux de vote;
- Se poursuivre sur une période d'au moins trois jours ouvrables, avec la possibilité de prolonger la période de vote d'une semaine dans le cas où le quorum n'est pas atteint.

### **1.3 Quorum**

Le quorum de validité d'un référendum est de 5% des membres.

### **1.4 Dépouillement et annonce des résultats**

Les résultats du référendum sont diffusés immédiatement à la suite du dépouillement. Celui-ci survient à la fermeture du dernier bureau de vote, au terme de la dernière journée de la consultation.

Le dépouillement est supervisé par le Comité exécutif. L'Assemblée générale peut également mandater des membres responsables du dépouillement, qui assistent et supervisent le Comité exécutif dans sa tâche.

Une option l'emporte si elle obtient la majorité des voix, en excluant les abstentions, s'il y a lieu (POUR versus CONTRE).

### **1.4 Non sollicitation**

Personne ne peut encourager un membre à voter pour l'une ou l'autre des options référendaires à moins de 5 mètres du bureau de vote. À l'intérieur de cette distance, il est toutefois permis d'encourager les membres à participer au référendum, sans tenter d'influencer leur vote.

## **1.5 Procédure obligatoire**

Lorsque la présente Charte prévoit qu'une décision doit être prise par la tenue d'un référendum, il n'est pas permis de recourir au Code de procédures afin de contourner les règles édictées à la présente politique; la proposition privilégiée permettant de changer la procédure de votation ne peut définir d'autres modalités que les présentes.

## **2. AFFILIATION NATIONALE**

### **2.1 Définition**

Aux fins de la présente politique, une association étudiante nationale est un regroupement d'associations étudiantes visant à promouvoir les intérêts étudiants à l'échelle nationale. Par définition, l'association étudiante nationale est permanente et entraîne le paiement d'une cotisation récurrente.

### **2.2 Procédure**

La décision de s'affilier à une association étudiante nationale doit obligatoirement suivre les procédures énoncées à la Section 1 de la présente politique, en plus des dispositions spécifiques à la présente Section.

### **2.3 Déclenchement du référendum**

Un processus référendaire d'affiliation nationale doit obligatoirement être déclenché par l'expression de la volonté des membres, qui prend la forme d'une résolution d'Assemblée générale.

Le point "Affiliation nationale" obligatoirement figurer à l'ordre du jour de cette Assemblée; il n'est pas permis d'ajouter un point de cette teneur à l'ordre du jour séance tenante.

### **2.4 Comités**

Le déclenchement d'un processus référendaire d'affiliation nationale entraîne la possibilité que soit créé autant de comité que d'options à la question référendaire. La résolution d'Assemblée générale déclenchant le référendum d'affiliation nationale doit obligatoirement prévoir le budget de ces comités. En tout temps, les comités doivent disposer d'un budget égal.

Un comité référendaire se crée par la remise, au siège social de l'Association, d'une pétition signée par 15 membres. Cette pétition doit désigner une personne assignée à la trésorerie de ce comité, qui s'assure du suivi des finances avec le Comité exécutif.

Le budget de ces comités ne peut servir qu'à promouvoir leur option respective auprès des membres. Le responsable, la responsable aux affaires externes supervise la bonne allocation des ressources de ces comités.

À la suite de l'annonce des résultats du référendum d'affiliation, les différents comités disposent de dix (10) jours afin de faire état de leurs activités et dépenses au Comité exécutif et, le cas échéant, remettre toute somme d'argent versée mais non dépensée par ceux-ci.

## **2.5 Supervision et dépouillement des bureaux de vote**

La supervision et le dépouillement des bureaux de vote est assuré par le Comité exécutif, ainsi qu'un maximum d'un, une (1) délégué-e par comité nommé à l'article précédent.

## **2.6 Intervention externe**

L'ADEESE ne peut empêcher les intervenants, intervenantes externes intéressé-es par la question de s'exprimer lors de la campagne référendaire. Elle peut toutefois encadrer ce droit afin de préserver un équilibre entre les différents intervenants et différentes intervenantes.